

# PLAN LOCAL d'URBANISME de MACORNAY

## 11. Réglementation des boisements

- Révision prescrite le 20/06/2014 et le 7/11/2014
- Dossier arrêté le 18/11/2016
- Mis à l'enquête publique du 23.03.2017 au 25.04.2017
- PLU approuvé le 21.07.2017
- Vu pour rester annexé à la DCM du



**SOLIHA**  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX  
☎ : 03 84 86 19 10 / 📠 : 03 84 86 19 19  
Email : [contact@jura.soliha.fr](mailto:contact@jura.soliha.fr) site internet : [www.jura.soliha.fr](http://www.jura.soliha.fr)



**SCIENCES ENVIRONNEMENT**

Bureau d'études d'ingénierie, conseil, services

AGENCE DE BESANCON – Siège social – 6B, boulevard Diderot - 25000  
BESANCON

☎ : 03.81.53.02.60

Email : [besancon@sciences-environnement.fr](mailto:besancon@sciences-environnement.fr)  
site internet : [www.sciences-environnement.fr](http://www.sciences-environnement.fr)



# 1. ARRETE PREFECTORAL POUR LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE-  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Règlementation Définitive)

Arrêté DDAF 1/ST N°100/95

COMMUNE de MACORNAY

*Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU les articles L 126.1 , R.126.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier de **MACORNAY**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 18.11.94,

VU l'avis du Conseil Général en date du 14.12.94,

## A R R E T E

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées dans la commune de **MACORNAY** suivant les zones délimitées au plan annexé. ***L'ensemble de la commune est soumis à autorisation préalable pour les plantations de résineux***

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application des articles R 126.9 et R.126.10 du Code Rural, qui prévoient la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par ces articles et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux.

Article 7.-

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de **MACORNAY**, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 20 AVRIL 1995

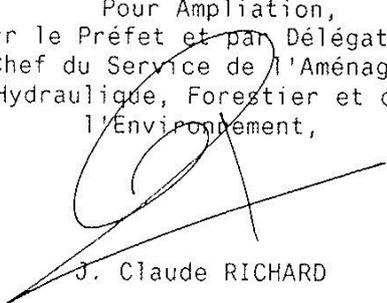
**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Pour Ampliation,  
Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Chef du Service de l'Aménagement  
Hydraulique, Forestier et de  
l'Environnement,



J. Claude RICHARD

# 2. PLAN DES BOISEMENTS SOUMIS A LA REGLEMENTATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 LE PRÉFET DU JURA  
 LE MAIRE DE MACORNAY  
 LE PRÉFET

DEPARTEMENT DU JURA  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
 DE L'AGRICULTURE  
 ET DE LA FORÊT  
 SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
 HYDRAULIQUE ET FORESTIER

**Commune de  
 MACORNAY**

**REGLEMENTATION DES BOISEMENTS**

II Décret n° 86-1420 du 30/12/1986 pour l'application de l'article 523 du Code Rural II

COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER  
**PLAN DES ZONES  
 DE REGLEMENTATION**

Zones soumises à autorisation préfectorale  
 Conforme à l'Annexe de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 21 mars 1984 - A 154  
 L'Échelle de la carte est celle de l'annexe de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 21 mars 1984 - A 154  
 Échelle : 1/5000  
 Préparé pour l'installation de plans

